



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Mission Transition Énergétique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07 - 2018 - 10 - 11 - 012

portant approbation des cartes de bruit

des infrastructures routières sur le territoire du département de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-261-0003 du 18 septembre 2014 d'approbation des cartes de bruits stratégiques deuxième étape pour les routes nationales non concédées, les routes départementales et les voies communales concernées ;

VU le rapport du CEREMA Centre-Est de juillet 2018 identifiant le réseau routier du département de l'Ardèche écoulant un trafic moyen journalier annuel d'au moins 8 200 véhicules ;

VU la consultation du département, des communautés de communes, des communes et des gestionnaires de voirie au mois d'août 2018;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2014-261-0003 du 18 septembre 2014 d'approbation des cartes de bruit pour les routes nationales non concédées, les routes départementales et les voies communales concernées est abrogé.

Article 2 :

Sont approuvés les cartes de bruit concernant les tronçons des infrastructures routières sur le territoire du département de l'Ardèche dont le trafic moyen journalier annuel est d'au moins 8 200 véhicules.

Les infrastructures routières concernées sont :

Réseau routier national :

- RN 102.

Réseau routier départemental :

- D2, D82, D86, D86-E, D86-H, D86-K, D95, D96, D104, D121, D206, D206-A, D290, D519, D533, D533-N, D578, D579, D820.

Réseau routier communautaire :

- Communauté de communes Rhône Crussol

Réseau routier communal :

- Annonay, Aubenas, Davézieux.

Article 3 :

Chaque carte de bruit comporte au plus, pour chacun des tronçons concernés :

- 5 documents graphiques du bruit listés ci-après :

- une représentation graphique, de type A, des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soir, nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique, de type A, des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique, de type B, des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement classement sonore des voies) ;
- une représentation graphique, de type C, des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique, de type C, des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A).

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration. Ce résumé inclut également des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 4 :

Les cartes graphiques de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse suivante:

<http://www.ardeche.gouv.fr/bruit-r537.html> (rubrique « Politiques publiques → Environnement, risques naturels et technologiques → Bruit)

Article 5 :

Le présent arrêté est transmis aux gestionnaires concernés pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondant. Il est transmis aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Une copie du présent arrêté sera adressée à messieurs et mesdames les maires des communes concernées par les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté pour être tenu à la disposition de toute personne intéressée, et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de 1 mois.

11 OCT. 2018

Le Préfet,



Philippe COURT

